



PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Service Prévention des Risques
Département Risques Accidentels
Pôle Inspection Risques Accidentels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 592

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz dans le département de Côte d'Or

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 20 décembre 2013 ;

Vu les courriels transmis le 04/11/2019 aux maires dont la liste figure en annexe ;

Vu les réponses formulées par les maires à ces courriers ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 13/02/2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or le 10/03/2020;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par **GRTgaz** dont le siège social est **6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**, décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans les tableaux annexés au présent arrêté (chaque commune est concernée par une annexe numérotée en annexe 1), figurent :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**GRTgaz 6, Rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Côte d'Or et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le président de l'établissement public compétent ou les maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Dijon, le 11 juin 2020

LE PRÉFET

Original signé :
Bernard SCHMELTZ

(1) *Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :*

- *la préfecture de Côte d'Or*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Agencourt	Annexe 1
Ahuy	Annexe 2
Aiserey	Annexe 3
Alise-Sainte-Reine	Annexe 4
Arceau	Annexe 5
Arc-sur-Tille	Annexe 6
Argilly	Annexe 7
Asnières-lès-Dijon	Annexe 8
Aubigny-en-Plaine	Annexe 9
Auvillars-sur-Saône	Annexe 10
Bagnot	Annexe 11
Beaune	Annexe 12
Beire-le-Châtel	Annexe 13
Beire-le-Fort	Annexe 14

Belan-sur-Ource	Annexe 15
Benoisey	Annexe 16
Bessey-lès-Cîteaux	Annexe 17
Bligny-le-Sec	Annexe 18
Boncourt-le-Bois	Annexe 19
Bonnencontre	Annexe 20
Bousselage	Annexe 21
Boussenois	Annexe 22
Boux-sous-Salmaise	Annexe 23
Brazey-en-Plaine	Annexe 24
Bressey-sur-Tille	Annexe 25
Bretenière	Annexe 26
Bretigny	Annexe 27
Broin	Annexe 28
Broindon	Annexe 29
Cessey-sur-Tille	Annexe 30
Champagne-sur-Vingeanne	Annexe 31
Champdôte	Annexe 32
Charrey-sur-Saône	Annexe 33
Châtillon-sur-Seine	Annexe 34
Chevigny-en-Valière	Annexe 35
Chevigny-Saint-Sauveur	Annexe 36
Chivres	Annexe 37
Clénay	Annexe 38
Collonges-lès-Premières	Annexe 39
Combertault	Annexe 40
Corberon	Annexe 41
Corgengoux	Annexe 42
Courcelles-lès-Montbard	Annexe 43
Daix	Annexe 44
Dijon	Annexe 45
Échenon	Annexe 46
Échevannes	Annexe 47
Échigey	Annexe 48
Épernay-sous-Gevrey	Annexe 49
Esbarres	Annexe 50
Fénay	Annexe 51
Flacey	Annexe 52
Flagey-Echézeaux	Annexe 53
Flagey-lès-Auxonne	Annexe 54
Flavigny-sur-Ozerain	Annexe 55
Fontaine-lès-Dijon	Annexe 56
Genlis	Annexe 57
Gerland	Annexe 58
Gevrey-Chambertin	Annexe 59
Gilly-lès-Cîteaux	Annexe 60
Glanon	Annexe 61
Grignon	Annexe 62
Grosbois-lès-Tichey	Annexe 63
Hauteroche	Annexe 64

Hauteville-lès-Dijon	Annexe 65
Is-sur-Tille	Annexe 66
Izier	Annexe 67
Jailly-les-Moulins	Annexe 68
Labergement-Foigney	Annexe 69
Labergement-lès-Seurre	Annexe 70
Lanthes	Annexe 71
Lantilly	Annexe 72
Les Maillys	Annexe 73
Levernois	Annexe 74
Longchamp	Annexe 75
Longecourt-en-Plaine	Annexe 76
Longvic	Annexe 77
Lux	Annexe 78
Magny-lès-Aubigny	Annexe 79
Magny-sur-Tille	Annexe 80
Marliens	Annexe 81
Massingy	Annexe 82
Massingy-lès-Semur	Annexe 83
Messigny-et-Vantoux	Annexe 84
Meursanges	Annexe 85
Mirebeau-sur-Bèze	Annexe 86
Montagny-lès-Seurre	Annexe 87
Montbard	Annexe 88
Montmain	Annexe 89
Mosson	Annexe 90
Nogent-lès-Montbard	Annexe 91
Noiron-sur-Bèze	Annexe 92
Norges-la-Ville	Annexe 93
Nuits-Saint-Georges	Annexe 94
Oisilly	Annexe 95
Orville	Annexe 96
Ouges	Annexe 97
Panges	Annexe 98
Pasques	Annexe 99
Perrigny-lès-Dijon	Annexe 100
Pont	Annexe 101
Pouilly-sur-Saône	Annexe 102
Prenois	Annexe 103
Quetigny	Annexe 104
Quincey	Annexe 105
Remilly-sur-Tille	Annexe 106
Renève	Annexe 107
Riel-les-Eaux	Annexe 108
Rouvres-en-Plaine	Annexe 109
Ruffey-lès-Echirey	Annexe 110
Saint-Apollinaire	Annexe 111
Saint-Bernard	Annexe 112
Sainte-Colombe-sur-Seine	Annexe 113
Saint-Julien	Annexe 114

Saint-Martin-du-Mont	Annexe 115
Saint-Philibert	Annexe 116
Saint-Seine-en-Bâche	Annexe 117
Saint-Usage	Annexe 118
Salmaise	Annexe 119
Saulon-la-Rue	Annexe 120
Selongey	Annexe 121
Semur-en-Auxois	Annexe 122
Seurre	Annexe 123
Soirans	Annexe 124
Spoy	Annexe 125
Tanay	Annexe 126
Tart-le-Haut	Annexe 127
Thorey-en-Plaine	Annexe 128
Tichey	Annexe 129
Til-Châtel	Annexe 130
Tillenay	Annexe 131
Tréclun	Annexe 132
Trouhaut	Annexe 133
Turcey	Annexe 134
Varanges	Annexe 135
Venarey-les-Laumes	Annexe 136
Véronnes	Annexe 137
Verrey-sous-Salmaise	Annexe 138
Viévigne	Annexe 139
Villars-et-Villenotte	Annexe 140
Villers-les-Pots	Annexe 141
Villotte-Saint-Seine	Annexe 142
Villy-le-Moutier	Annexe 143